POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
5 MAR. 2021

Tribunal de l'arrondissement de la Glâne TRGL
Gericht des Glanebezirks BGGL

Président du Tribunal pénal de la Glâne

Rue des Moines 58, case postale 160, 1680 Romont

T +41 26 305 94 60
CCP 17-5227-1

Dossier n° : 60 2020 1

Décision du 4 mars 2021

Présidente du Tribunal pénal de la Glâne

Composition	Présidente:	Lorraine Vallet
	Greffière:	Fanny Anthonioz
Cause	**Thierry DE CROUSAZ**, c/o Fondation St-Louis, à 1700 Fribourg, représenté par **Maître Philippe LEUBA**, avocat à Fribourg.	
Objet	Décision judiciaire ultérieure indépendante dans le cadre de la demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP demandée par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP le 12 novembre 2020.	

La Présidente du Tribunal pénal de la Glâne rend sa

DÉCISION JUDICIAIRE ULTERIEURE INDEPENDANTE

VU

- le dossier de la cause ;
- l'audience de ce jour ;

considérant

EN FAITS

1. Par décision du 17 mars 2017, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESSP (ci-après : le SESPP) a ordonné l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ, ce dernier se trouvant en secteur d'exécution anticipée de peines privatives de liberté à la Prison centrale, à Fribourg, depuis le 28 février 2017.

2. Par jugement du 19 septembre 2017, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne a reconnu Thierry DE CROUSAZ coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de pornographie. Thierry DE CROUSAZ a été condamné à une peine privative de liberté ferme de 36 mois (peine partiellement complémentaire), sous déduction de la détention avant jugement et de la détention provisoire subies. En application de l'art. 59 CP, une mesure thérapeutique institutionnelle a été ordonnée, la peine privative de liberté étant suspendue au profit de la mesure.

   Dans ce même jugement, le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 8 mois octroyé le 22 mai 2014 à Thierry DE CROUSAZ par le Tribunal pénal de la Glâne, qui l'avait reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de pornographie et de contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs, a été révoqué.

3. Par décisions des 22 février 2018, 28 février 2019 et 26 février 2020 le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ainsi que sa levée et en a ordonné la poursuite.

4. Une nouvelle expertise psychiatrique - après l'expertise psychiatrique du 24 décembre 2015 et son complément du 18 janvier 2017 élaborés par le Dr Rigobert Hervais KAMDEM - a été rendue le 13 octobre 2020 par le Dr Alexandre CHANACHEV.

5. Lors de la séance du 5 février 2020 de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (ci-après : CLCED), celle-ci a préavisé négativement une libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure institutionnelle de Thierry DE CROUSAZ.

6. Par décision du 23 juillet 2020, le SESPP a ordonné le placement de Thierry DE CROUSAZ auprès de la Fondation St-Louis, à Fribourg.

7. Par demande du 12 novembre 2020, le SESPP a invité la Présidente du Tribunal pénal de la Glâne à examiner la prolongation de ladite mesure, conformément à l'art. 59 al. 4 CP, la durée légale maximale sans prolongation de la mesure arrivant à son terme le 28 juin 2021. Pour ce faire, le SESPP a transmis le dossier intégral du suivi de Thierry DE CROUSAZ à l'autorité.

8. Par ordonnance du 24 novembre 2020, la Présidente du Tribunal pénal de la Glâne a accordé l'assistance judiciaire à Thierry DE CROUSAZ dans le cadre de la procédure de décision judiciaire ultérieure indépendante, avec effet au 23 novembre 2020, et a désigné Me Philippe LEUBA, avocat à Fribourg, comme défenseur d'office.

9. Par courrier du 9 décembre 2020, le Ministère public a informé la Présidente du Tribunal pénal de la Glâne qu'il se ralliait intégralement aux motifs développés par le SESPP dans sa demande de prolongation de la mesure du 12 novembre 2020, concluant à ce que dite mesure soit, en application de l'art. 59 al. 4 CP, prolongée pour une durée de 5 ans. Par ailleurs, le Ministère public a précisé qu'il ne souhaitait pas la tenue de débats, requérant d'ores et déjà d'être dispensé de comparution si des débats devaient être mis en œuvre.

10. Par courrier du 14 décembre 2020, le défenseur de Thierry DE CROUSAZ a indiqué qu'il ne sollicitait pas la tenue de débats et a requis l'octroi d'un délai supplémentaire pour se déterminer ; un délai échéant le 15 janvier 2021 lui a été imparti pour ce faire.

11. Par courrier du 12 janvier 2021, l'avocat de Thierry DE CROUSAZ a fait part à la Présidente du Tribunal pénal de la Glâne des observations de ce dernier sur la demande de prolongation du 12 novembre 2020 du SESPP, indiquant souhaiter la continuation de la mesure mise en place, pour une durée de deux ans.

12. Sur invitation de la Présidente du Tribunal pénal de la Glâne, l'avocat de Thierry DE CROUSAZ a produit sa liste de frais le 14 janvier 2021.

13. Suite à des pièces complémentaires transmises par courriel par le SESSP le 4 février 2021, le Ministère public et Thierry DE CROUSAZ ont été invités par la Présidente à compléter leur détermination, ce qu'ils ont fait respectivement le 23 et le 24 février 2021, Me Philippe LEUBA complétant également sa liste de frais.

EN DROIT

1. Généralités

1.1 Selon l'art. 353 al. 1 CPP, *le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement.* Selon l'art. 157 al. 1 LJ, *l'autorité qui a rendu le jugement de première instance, ou, dans le cas d'une autorité collégiale, son président ou sa présidente, rend également les décisions judiciaires indépendantes ultérieures.* Partant, c'est la Présidente du Tribunal pénal de la Glâne qui est

compétente pour rendre la présente décision judiciaire ultérieure indépendante suite à la requête du SESPP du 12 novembre 2020.[1]

1.2 En vertu de l'art. 59 al. 4 CP, « la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois ».

La prolongation prévue par l'art. 59 al. 4 CP permet de tenir compte du traitement en général beaucoup plus long de certains types d'auteurs[2]. Une telle prolongation est possible aussi souvent que cela est nécessaire, approprié et proportionné[3]. La mesure ne prend pas fin avec l'écoulement du temps, mais dure en principe le temps nécessaire pour que son but soit atteint ou jusqu'à ce qu'il paraisse exclu qu'il puisse l'être[4]. Il résulte également de l'art. 59 al. 4 CP qu'une prolongation inférieure à cinq ans est également possible[5].

2. En l'espèce

2.1. Pour prendre la présente décision, la Présidente du Tribunal pénal s'est basée sur les différents rapports et préavis établis au fil des années par le SESPP, le préavis du CLCED, le rapport d'accompagnement et préavis de la Fondation St-Louis, le dernier rapport thérapeutique du RFSM, ainsi que sur les rapports d'expertise psychiatrique de Thierry DE CROUSAZ.

2.2. La Présidente retient en particulier ceci :

2.2.1. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 décembre 2015, le Dr KAMDEM a posé le diagnostic suivant concernant Thierry DE CROUSAZ : trouble de la personnalité type immature et pédophilie. Retenant que Thierry DE CROUSAZ présente un risque de réitération d'actes délictueux, l'expert a préconisé un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, considérant qu'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP serait en l'état disproportionnée, car de nature à prétériter ses acquis professionnels et sa situation financière[6].

2.2.2. Le rapport d'expertise complémentaire du 18 janvier 2017 du Dr KAMDEM souligne, du fait de la récidive de Thierry DE CROUSAZ malgré la mesure 63 CP mise en place, qu'une mesure 59 CP pouvait avoir son sens, pour canaliser au mieux ses pulsions, Thierry DE CROUSAZ semblant avoir besoin d'un cadre institutionnel qui le cadre et le sécurise, afin de lui apprendre à développer des stratégies d'évitement adaptées et efficaces[7].

---

1 MOREILLON/PAREIN-REYMOND, *Code de procédure pénale- Petit commentaire*, 2016, p. 1213ss ; Jeanneret/ Kuhn, *Précis de procédure pénale*, 2018, p. 581ss.

2 CONSEIL FÉDÉRAL, *Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs*, FF 1998 II 1787, p. 1885.

3 QUELOZ/MUNYANKINDI, *Commentaire Romand – Code pénal I*, Bâle 2009, art. 59 n° 34.

4 ATF 145 IV 65 consid. 2.3.3 = JdT 2019 IV 223 ; ATF 143 IV 445 consid. 2.2.

5 ATF 135 IV 139 consid. 2.4 ; cf. également Arrêt du TF 6B_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.5.1.

6 Pce 7001.

7 Pces 7015-7016.

2.2.3. Le rapport d'expertise du Dr CHANACHEV du 13 octobre 2020 confirme le diagnostic de pédophilie et considère le risque de récidive comme élevé. Il constate une évolution de la situation, en ce sens qu'un véritable travail semble avoir été accompli, Thierry DE CROUSAZ ayant pu peser les différents aspects de son attirance sexuelle et élaborer des stratégies pour y faire face mais relève qu'un tel effort doit être poursuivi, Thierry DE CROUSAZ semblant toujours avoir besoin d'un cadre assez restreint et protecteur pour ne pas succomber aux impulsions de passage à l'acte[8].

Il souligne que Thierry DE CROUSAZ adhère à la thérapie et en bénéficie mais qu'il présente toujours un risque de commettre à nouveau des infractions, élevé en cas de libération et moyen dans le cadre institutionnel actuel. En outre, même si Thierry DE CROUSAZ a élaboré des stratégies visant à éviter de commettre de nouvelles infractions, elles impliquent un soutien et un encadrement difficilement envisageables sans recourir actuellement à un lieu de vie de type foyer. Le Dr CHANACHEV estime finalement que la mesure est à même de faire évaluer favorablement Thierry DE CROUSAZ et il est donc pertinent qu'elle se poursuive[9].

Il ressort par ailleurs de ce rapport, que de sa propre opinion, Thierry DE CROUSAZ exprime que la thérapie dans le cadre de la mesure 59 CP lui a permis de reprendre confiance en lui-même, de pouvoir s'exprimer et de parler ouvertement de ses délits et de ses problèmes. Il se sent toutefois encore fragile sur le plan de ses impulsions sexuelles et aimerait bénéficier d'une poursuite de l'accompagnement thérapeutique et du travail sur soi, espérant d'ici un an ou deux une conversion de la mesure institutionnelle en mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP[10].

2.2.4. Le SESPP, dans sa décision du 22 février 2018, a en particulier mentionné que de l'avis des thérapeutes, Thierry DE CROUSAZ était au début d'un processus thérapeutique de remise en question et qu'il devait intégrer que le processus de compréhension et de remise en question de son fonctionnement consistait en un travail au long cours[11].

Dans la décision du 28 février 2019, le SESPP retenait que Thierry DE CROUSAZ continuait à tirer profit du cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle et que celui-ci était propice à favoriser un travail orienté sur les délits, destiné à éviter la récidive, un allègement de régime et un transfert en milieu institutionnel ouvert étant prévus afin de lui permettre de faire ses preuves puis d'évoluer dans un environnement plus adapté[12].

Finalement, dans sa décision du 26 février 2020, le SESPP a constaté que la mesure n'était pas vouée à l'échec, compte tenu de l'évolution favorable de Thierry DE CROUSAZ et de son implication dans le suivi thérapeutique, un allègement de régime et un transfert en milieu institutionnel étant prévus afin de lui permettre de faire ses preuves et d'évoluer progressivement et prudemment dans un environnement plus ouvert, la mesure semblant toujours apte à permettre un développement positif[13].

---

8 Pce 7056-7058.
9 Pce 7054-7056.
10 Pce 7062-7063.
11 Pce 3006.
12 Pce 3028.
13 Pce 3056.

2.2.5. Lors de la séance du 5 février 2020 de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (ci-après : CLCED), celle-ci a constaté le bon déroulement de la mesure institutionnelle et a remarqué les efforts fournis par Thierry DE CROUSAZ, soulignant toutefois la nécessité qu'il soit suivi de manière hebdomadaire, et partant, a considéré qu'une libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure s'avérait prématurée[14].

2.2.6. Le rapport du 21 décembre 2020 de la Fondation St-Louis, auprès de laquelle Thierry DE CROUSAZ séjourne depuis le 23 juillet 2020, indique que ce dernier s'est très vite investi dans son nouveau lieu de vie, s'est montré collaborant et soucieux de respecter le cadre imposé, les bénéficiaires et le personnel accompagnant du Foyer et son travail au sein de l'équipe de la cuisine donne entière satisfaction ; il respecte également la procédure mise en place pour les trajets autonomes depuis le 10 novembre 2020. Le rapport fait toutefois mention d'un différend entre un autre résident du Foyer et Thierry DE CROUSAZ. Si l'équipe éducative n'est pas parvenue à obtenir des informations fiables à ce propos, elle qualifie toutefois ces faits de situation à risque de récidive, soulignant que Thierry DE CROUSAZ se situe selon elle dans le déni de la signification réelle de ses comportements et attitudes.

2.2.7. Dans le rapport thérapeutique du 28 janvier 2021 du RFSM, le stade thérapeutique actuel de Thierry DE CROUSAZ est longuement décrit. Si le rapport fait mention d'une certaine progression, il relève toutefois que Thierry DE CROUSAZ module la réalité de manière défensive face à des thèmes confrontants, notamment en lien avec son orientation sexuelle, pour éviter de parler de la gestion de ses fantasmes et de ses pulsions. Le rapport fait en outre mention d'une deuxième transgression des règles du Foyer, le 22 décembre 2020, un résident étant sorti à 23h40 de la chambre de Thierry DE CROUSAZ, ce dernier mettant en avant ses incompréhensions des règles du Foyer ou des « codes relationnels » selon ses propres termes. Le RFSM met toutefois ces faits en parallèle avec la récidive commise par Thierry DE CROUSAZ alors qu'une mesure 63 CP avait été prise à son encontre et des règles de conduite fixées. Il insiste sur la nécessité d'un cadre contenant et sécurisant, qui soit appliqué de manière rigoureuse et coordonnée par tous les intervenants concernés. Finalement, il qualifie l'évolution de Thierry DE CROUSAZ de stationnaire voire régrédiente et partant considère que la libération de la mesure ne se justifie en aucun cas pour le moment.

2.3. Le Ministère public, dans sa détermination, se fondant sur l'expertise du Dr CHANACHEV, se rallie intégralement aux motifs développés par le SESPP dans sa demande de prolongation de la mesure du 12 novembre 2020 et conclut à la prolongation de dite mesure pour une durée de 5 ans. Il motive la durée requise par le fait que Thierry DE CROUSAZ ne se trouve qu'au début d'une phase de progression en milieu institutionnel ouvert et considère que cette dernière ne pourra se faire que petit à petit, la prise en charge thérapeutique de Thierry DE CROUSAZ devant être intensifiée. Les progrès démontrés par ce dernier devant être renforcés et pérennisés, cela ne pourra se faire que dans la durée.

2.4. Par l'intermédiaire de son avocat, Thierry DE CROUSAZ a expliqué que, conscient de son besoin de soins, il souhaite la continuation des mesures mises en place et dont il bénéficie auprès de la Fondation St-Louis, où il a le sentiment d'avoir trouvé sa place et de progresser,

---

[14] Pce 4008.

alors qu'en prison, où il a passé quatre ans, les structures n'étaient pas adaptées à sa prise en charge. Il relève faire désormais vite des progrès, se référant au rapport du Centre de psychiatrie forensique du 10 janvier 2020, plus particulièrement aux objectifs qui y sont décrits, et considère qu'un délai de 5 ans ne paraît pas nécessaire pour les atteindre ; aussi, une telle prolongation de délai ne respecterait pas le principe de proportionnalité et serait contraire à ses droits de la personnalité. Concernant l'absence de médication, il tient à préciser ne pas y être fermé mais souhaiter dans un premier temps, dans toute la mesure du possible, s'en sortir sans elle et s'agissant de l'incident avec un résident, il affirme ne pas avoir eu connaissance du fait qu'il était nécessaire de disposer d'une autorisation spéciale pour être dans la chambre d'un résident et avoir, après discussion avec la Fondation, immédiatement adapté son comportement. Il souligne également la nécessité de ne pas le décourager et qu'il mérite d'être récompensé de ses efforts, une prolongation de la mesure pour une durée limitée constituant à ce titre un message d'espoir. Pour l'ensemble de ces motifs, il conclut à ce que la durée de la prolongation de la mesure institutionnelle soit de 2 ans.

2.5. Quant au principe du maintien de la mesure au sens de l'art. 59 CP, la Présidente du Tribunal pénal de la Glâne ne peut que faire siens les arguments formulés par le SESPP dans sa demande du 12 novembre 2020, argumentation notamment fondée par les conclusions de la récente expertise du Dr CHANACHEV, documents auxquels la Présidente du Tribunal pénal renvoie *in extenso*, considérant en particulier que la mesure est encore à même de faire évaluer favorablement Thierry DE CROUSAZ et de faire diminuer le risque de récidive.

De plus, Thierry DE CROUSAZ lui-même, dans ses déterminations, reconnaît son besoin de soins et partant la pertinence du maintien de la mesure en cours.

Au vu de ce qui précède, il est établi que les conditions de l'art. 59 al. 4 CP sont en l'espèce remplies. Il convient en effet de maintenir la mesure thérapeutique institutionnelle et de laisser Thierry DE CROUSAZ à la Fondation St-Louis, car une libération conditionnelle au sens de l'art. 62 CP n'est en l'état pas envisageable au 28 juin 2021.

2.6. Quant à la durée de la prolongation, la Présidente considère ce qui suit :

2.6.1. L'arrivée de Thierry DE CROUSAZ au sein de la Fondation St-Louis en juillet 2020, après plusieurs années passées en prison, paraît avoir eu un effet positif, en ce sens qu'il a accompli avec succès les efforts nécessaires pour s'y intégrer, collabore avec l'équipe éducative et a le sentiment d'y progresser, même s'il semble avoir des difficultés à reconnaître le cadre posé et à le respecter.

2.6.2. En outre, il ressort de manière concordante des rapports récents que le suivi thérapeutique de Thierry DE CROUSAZ est dans une certaine mesure bénéfique mais qu'il n'est de loin pas encore terminé. En particulier, le risque de récidive, s'il est qualifié de moyen dans le cadre actuel, reste élevé en cas de libération et les stratégies élaborées à ce stade par Thierry DE CROUSAZ pour identifier les situations à risque de récidive impliquent quasi nécessairement un encadrement tel qu'existant au sein de la Fondation St-Louis.

De plus, le récent rapport du RFSM interroge sur l'avancée réelle de Thierry DE CROUSAZ dans sa thérapie. S'il y est relevé que Thierry DE CROUSAZ débute son travail sur ses délits

et conserve des capacités de remise en question, il note toutefois également qu'il présente des défenses afin d'esquiver les objectifs se centrant sur la gestion des pulsions et fantasmes, leur réel envahissement, les transgressions du respect des règles et de la loi, la gestion des émotions et de l'impulsivité, ainsi que le travail sur l'empathie éprouvée vis-à-vis d'autrui ainsi que des victimes. Ces éléments constituent à l'évidence des enjeux majeurs dans l'optique d'une libération de Thierry DE CROUSAZ de la présente mesure.

2.6.3. En outre, contrairement à ce qu'il affirme dans sa détermination, Thierry DE CROUSAZ n'a pas uniquement commis des infractions par écrans interposés mais s'en est déjà pris physiquement directement à quelqu'un, faits pour lesquels il a été condamné le 22 mai 2014.

A cela s'ajoute que le diagnostic de pédophilie posé de manière concordante par les experts psychiatres à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ, le risque de récidive, qualifié d'élevé selon la dernière expertise rendue, ainsi que le fait que par le passé, il ait récidivé alors qu'il faisait l'objet d'une mesure au sens de l'art. 63 CP, commandent dans l'intérêt de la société de limiter au maximum le risque de récidive future de Thierry DE CROUSAZ et pour ce faire il semble indispensable qu'il entame sincèrement un véritable travail introspectif, ce qui ne paraît pas être le cas pour le moment.

2.6.4. Pour l'ensemble de ces motifs, la Présidente considère qu'une prolongation de la mesure institutionnelle pour une durée de 4 ans est appropriée et conforme au principe de proportionnalité énoncé à l'art. 56 CP.

2.7. En application des art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, la Présidente du Tribunal pénal de la Glâne fixe l'équitable indemnité due à Me Philippe LEUBA, avocat à Fribourg, défenseur d'office de Thierry DE CROUSAZ, indigent, au montant de CHF 1'813.40 (TVA 7.7% comprise).

Eu égard à la nature de la cause, la liste de frais est acceptée avec pour seule modification la suppression des vacations à la Cellule judiciaire itinérante pour consulter et ramener le dossier. La Présidente constate au surplus que les prestations facturées sont celles qui relèvent de la conduite d'un mandat par un avocat expéditif et effectif se concentrant sur les points essentiels et évitant des démarches superflues ou excessives.

par ces motifs

prononce

1. La mesure thérapeutique institutionnelle prononcée par le Tribunal pénal de la Glâne en faveur de Thierry De Crousaz le 19 septembre 2017, et mise en œuvre de manière anticipée par le SESPP depuis le 28 février 2017, est prolongée pour une durée maximale de quatre ans.
2. Le SESPP est chargé de mettre en œuvre dite prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle.
3. Une équitable indemnité de CHF 1'813.40 (TVA 7.7% comprise) est allouée à Me Philippe LEUBA, avocat à Fribourg.
4. Il n'est perçu aucuns frais judiciaires pour la présente décision.

Voies de droit

Contre cette décision, il peut être interjeté recours écrit et motivé au sens des art. 393 ss CPP, dans le délai de **10 jours** dès sa notification, auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, à Fribourg (art. 396 al. 1 CPP et 85 al. 1 LJ).

Romont, le 4 mars 2021.

Lorraine Vallet
Présidente

Fanny Anthonioz
Greffière

Destinataires:

- à Thierry DE CROUSAZ, à Fribourg, représenté par Maître Philippe LEUBA, avocat à Fribourg, par acte judiciaire ;
- au Ministère public de l'Etat de Fribourg, à Fribourg, à l'att. de M. le Procureur Frédéric CHASSOT et de M. le Procureur général Fabien GASSER, par acte judiciaire (en 2 exemplaires) ;
- au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP), à Granges-Paccot, par courriel et pli recommandé, pour exécution ;
- au Service de la justice, par extrait relatif à l'équitable indemnité allouée à Me Philippe LEUBA, dès l'entrée en force, sous pli simple ;
- à la Direction de la Fondation St-Louis, à Fribourg, pour information, dès l'entrée en force, sous pli simple.